

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 25/06/2025
DELIBERATION N°CS2025-16

OBJET : Autorisation d'adhésion à l'association GENIPLURI Développement et de signature d'une convention de mise à disposition de personnel en contrat d'apprentissage

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle des vallons – Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, 27 chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, D. GEREZ, E. SAGE, H. DUVIVIER

Messieurs : F. FORT, J-P. GILLET, D. MALOSSE, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, J-C. KOHLHAAS, J. RANC, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-C. CORBIN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, S. FERRANDEZ, R. DUMOND, M. CADILLAT, B. PONCET, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : F. PASTRE

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 24 / Voix : 60 sur 109).

Convocation en date du : 19 juin 2025

Nature de l'acte : Conventions de prestations de services (1.4.8)

Monsieur le Président expose que le SAGYRC a délibéré le 17 décembre 2024 pour autoriser le recours au contrat d'apprentissage afin de répondre aux besoins du service technique, dans le cadre d'une assistance à la mise en œuvre du plan de gestion et d'entretien des milieux aquatiques (cf. délibération n°2024-24). Le conseil syndical a ouvert la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage pour des personnes de niveau licence professionnelle ou master.

Dans cet objectif, le SAGYRC est entré en contact avec le groupement d'employeurs GENIPLURI, qui accompagne les entreprises, les collectivités et associations dans le recrutement, l'accompagnement, le suivi, la montée en compétences et la fidélisation de leur personnel. L'association propose des conventions de mise à disposition de personnel en contrat d'apprentissage à ses adhérents à des conditions avantageuses.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à réaliser l'adhésion du SAGYRC à l'association GENIPLURI Développement et à signer une convention avec ladite association de mise à disposition de personnel en contrat d'apprentissage.

Monsieur le Président précise les éléments sur lesquels portent les engagements réciproques :

- GENIPLURI recrute l'apprenti préalablement sélectionné par le SAGYRC, le rémunère et assure son suivi. Elle règle en outre les frais de formation de l'apprenti auprès du CFPPA (Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole). Elle facture au SAGYRC, « structure utilisatrice », tous les éléments relatifs à la rémunération, ainsi que des frais de gestion.
- Le SAGYRC adhère à GENIPLURI et lui rembourse les frais relatifs à la rémunération et aux charges patronales (cotisations accidents du travail/maladies professionnelles), ainsi que les frais de gestion. Le SAGYRC ne paie pas les frais de formation de l'apprenti.
- L'apprenti bénéficie des mêmes avantages sociaux (tickets restaurant, etc.), que s'il avait été recruté par le SAGYRC.

Le détail financier est le suivant :

- Le SAGYRC règle l'adhésion annuelle (100 €) à GENIPLURI et 195 € de frais de gestion par mois, soit 2 440 € pour la durée du contrat d'apprentissage d'un an.
- Le SAGYRC rembourse à GENIPLURI les éléments relatifs à la rémunération de l'apprenti, à hauteur de ce qu'il aurait payé s'il l'avait recruté directement.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants,

Vu le code du travail et notamment ses articles L1253-2 et L1253-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-25-00002 du 25 janvier 2024 relatif à la modification des statuts du syndicat SAGYRC et notamment ses articles 3 sur les compétences de ce dernier et 4-3 sur les modalités de vote,

Vu la délibération du conseil syndical du Sagyrc n°2024-24 du 17 décembre 2024 autorisant le recours au contrat d'apprentissage,

Vu les avis favorables du comité social territorial du CDG69 en date du 16 décembre 2024 et du 16 juin 2025,

Considérant l'intérêt pour le SAGYRC d'adhérer au groupement d'employeurs GENIPLURI pour faciliter les démarches de recrutement d'un apprenti et la gestion administrative de ce type de personnels,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 60 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention :

ARTICLE 1: D'APPROUVER l'adhésion du SAGYRC à l'association GENIPLURI Développement et la signature d'une convention de mise à disposition de personnel en contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du SAGYRC à réaliser l'adhésion à l'association et à signer la convention annexée à la présente et toute pièce relative à la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 3 : D'IMPUTER la dépense aux budgets des exercices 2025 et 2026, en section de fonctionnement, aux chapitres 011 et 012 en fonction de la nature des frais considérés.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 juin 2025 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS

